

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Règle du silence vaut accord (SVA) : quelles demandes sont concernées ?

Sauf exceptions, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration au bout de **2 mois**, cela signifie que votre demande est **acceptée**.

C'est ce qu'on appelle la **règle du silence vaut acceptation (SVA)**.

Un **téleservice** permet de vérifier si la règle du SVA s'applique à votre demande.

- Consulter les démarches pour lesquelles le silence vaut accord
Outil de recherche

Le **délai de 2 mois** court à partir de la **date de réception de la demande** par l'administration compétente.

Exemple

Si l'administration compétente reçoit une demande complète le 1^{er} mars 2024, la décision implicite d'acceptation intervient le 1^{er} mai 2024.

Quelles sont les exceptions ?

Le silence gardé par l'administration pendant **2 mois** vaut **refus** (décision de rejet) dans les cas suivants :

La demande n'a pas pour objet l'adoption d'une décision individuelle

La demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire

La demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif

La demande présente un caractère financier (par exemple une demande d'indemnisation), sauf dans certains cas en matière de sécurité sociale

La demande concerne les relations entre l'administration et ses agents

La demande est écartée de la règle "silence vaut accord" par décret en Conseil d'État et en Conseil des ministres

Une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public

Le délai de **2 mois** court à partir de la **date de réception de la demande** par l'**administration initialement saisie**.

Exemple

Si l'administration saisie reçoit un dossier de demande complet le 1^{er} mars 2024, la décision implicite de rejet intervient le 1^{er} mai 2024.

À savoir

la décision implicite d'acceptation ou de rejet peut intervenir dans un **délai différent du délai de 2 mois** en cas **d'urgence** ou de **procédure complexe**.

Une décision implicite d'acceptation peut-elle être annulée ?

L'administration doit abroger ou retirer une **décision illégale d'acceptation** dans les **4 mois** suivant la publication de la décision.

Si vous faites un recours contentieux après un recours administratif obligatoire (Rapo), le **délai est prolongé** jusqu'à la fin du délai accordé à l'administration pour se prononcer sur le Rapo.

Toutefois, l'administration n'a **pas de délai à respecter** si les **2 conditions** suivantes sont remplies :

Le retrait ou l'abrogation de la décision respecte les droits des autres personnes

La décision retirée ou abrogée est remplacée par une décision plus favorable au bénéficiaire

L'administration peut abroger ou retirer une décision légale, **sans condition de délai**, si les **2 conditions** suivantes sont remplies :

Le retrait ou l'abrogation de la décision respecte les droits des tiers

La décision retirée ou abrogée est remplacée par une décision qui vous est plus favorable

L'administration peut abroger ou retirer une **décision d'acceptation** si les **2 conditions** suivantes sont remplies :
La décision est illégale

Le retrait ou l'abrogation intervient dans les **4 mois** suivant la prise de décision

Toutefois, la **condition de délai** n'est **pas exigée** si la décision dépend d'une condition qui n'est plus remplie. Par exemple, une condition d'âge du demandeur.

Obligations de l'administration vis-à-vis des usagers

Accès et diffusion des documents administratifs

Accès aux documents administratifs

Publication des lois, règlements et circulaires

Demandes des usagers

Envoyer une demande par courrier

Envoyer une demande par mail ou internet

Motivation en cas de demande refusée

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que le droit à l'erreur face à l'administration ?
- Peut-on demander à l'administration de vérifier une procédure ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Recours administratif
- Agir en justice contre l'administration
- Envoyer une demande à l'administration par courrier ou formulaire papier
- Envoyer une demande à l'administration par mail ou internet
- Obligation de motivation d'une décision administrative
- Accès aux documents administratifs

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit

Services en ligne

- Consulter les démarches pour lesquelles le silence vaut accord
Outil de recherche

Textes de référence

- Code des relations entre le public et l'administration : articles L231-1 à D231-3
Principe du silence vaut acceptation
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L231-4 à L231-5
Exceptions à la règle du silence valant acceptation
- Code des relations entre le public et l'administration : article L231-6
Délais différents d'acquisition de la décision implicite d'acceptation ou de rejet
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L232-1 à L232-3
Délivrance d'une attestation et accomplissement de mesures de publicité
- Code des relations entre le public et l'administration : articles L242-1 à L242-2
Délai de retrait ou d'abrogation d'une décision d'acceptation
- Code des relations entre le public et l'administration : article R*311-12
Demandes d'accès à des documents ou informations
- Décret n°2014-1292 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions au principe "silence vaut acceptation" et aux exceptions au délai de 2 mois de naissance des décisions implicites (intérieur)
- Arrêt de la Cour de cassation – chambre commerciale financière et économique – n°22-19.952 du 15 novembre 2023
- Réponse ministérielle du 13 février 2020 relative à l'application du principe "silence vaut accord"



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30